

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES

EXCLUSION – RESPONSABILITÉ LIÉE AUX DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET DÉCOULANT DE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS OU LEUR DIVULGATION (ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ) – AVEC EXCEPTION LIMITÉE POUR LE DOMMAGE CORPOREL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Il est entendu que les Exclusions 2.19. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité) et 2.20. Données électroniques de l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIES**, sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.19. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

- 2.20. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

Ces exclusions s'appliquent même si des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés pour les frais de notification, les frais de surveillance du crédit, les frais d'expertise, les frais liés aux relations publiques, ou tout autre perte, coût ou frais engagé par vous ou par d'autres personnes, en conséquence de ce qui est décrit aux paragraphes 2.19. ou 2.20. ci-dessus.

Toutefois, à moins que le paragraphe 2.19. ci-dessus ne s'applique, la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages-intérêts compensatoires** en raison d'un **dommage corporel**.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.